

PROJET

Règlement 1209-22 autorisant la Ville de New Richmond à accorder un montant d'aide annuelle supérieur à 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement du budget correspondant de la Ville aux fins de son programme d'aide financière pour le logement locatif établie au Règlement 1191-22

Attendu que la Ville de New Richmond a adopté le Règlement d'emprunt décrétant un programme d'aide au secteur résidentiel sur tout le territoire de la Ville de New Richmond (construction de logement), et pour ce faire un emprunt de 459 000 \$, remboursable sur 10 ans, numéro 1191-22 établissant le programme d'aide financière en vertu de l'article 133 du chapitre 31 des lois de 2021;

Attendu que la Ville de New Richmond souhaite accorder un montant d'aide annuelle excédant 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans les budgets correspondants de la Ville pour les budgets des exercices financiers 2022-2026;

Attendu qu'en vertu de l'article 133 du chapitre 31 des lois de 2021 la Ville peut, par règlement approuvé par les personnes habiles à voter, accorder un montant d'aide annuelle supérieur à 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement du budget de la Ville pour l'exercice financier en cours;

En conséquence, le Conseil de la Ville décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre et numéro

Le présent règlement s'intitule : Règlement autorisant la Ville de New Richmond à accorder un montant d'aide annuelle supérieur à 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement du budget correspondant de la Ville aux fins de son programme d'aide financière pour le logement locatif établie au Règlement 1191-22 et porte le numéro 1209-22.

Article 3 – But

Le but de ce règlement est d'accorder un montant d'aide annuelle supérieur à 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement du budget de la Ville aux fins du programme suivant : Programme de stimulation de la construction de logement, selon la procédure prévue à l'article 133 du chapitre 31 des lois de 2021.

Article 4 – Montant d'aide accordé aux fins du programme établi par le Règlement 1191-22 en vertu de l'article 133 du chapitre 31 des lois de 2021

- L'aide financière accordée en vertu du programme pour le logement locatif établi au Règlement 1191-22 sera :
 - a) D'au plus 450 000 \$ annuellement.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce ____^e jour de _____ 2022

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire